

Selon votre degré de dépendance, votre régime de retraite et, le niveau de vos ressources, diverses possibilités de prises en charges sont possibles. Une participation financière peut rester à votre charge. Nous nous occupons, à votre domicile ou dans nos bureaux, de constituer les dossiers administratifs et les demandes d'aides financières dont vous pouvez bénéficier.

### Pour les Personnes âgées.

**Vous êtes retraités de plus de 60 ans, et vous êtes autonome :**

- les caisses de retraite,
- l'aide aux services ménagers est versée par le Conseil Départemental, aux personnes ayant de faibles revenus,
- les Mutuelles, et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : lors d'une sortie d'hôpital et, en fonction des barèmes de remboursement de votre complémentaire santé, vous pouvez bénéficier, temporairement, d'une aide-ménagère,
- les CESU préfinancés peuvent être délivrés par certains organismes.

**Vous êtes retraités et vous êtes peu autonome :**

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : Cette aide est versée par le Conseil Départemental aux personnes retraitées, vivant à domicile et souhaitant y rester. L'APA peut couvrir les dépenses d'aide à domicile, et tous les frais directement liés à la dépendance.

### Pour les Personnes handicapées.

Après instruction de votre dossier, et en fonction de votre handicap, de vos ressources, de votre âge... la Maison Départementale de l'Autonomie peut vous attribuer :

- Les cartes :
  - Carte d'invalidité
  - Carte européenne de stationnement
- Les prestations :
  - Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
  - Allocation Adultes Handicapés (AAH)
  - Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
  - Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

### ***Pièces à fournir selon les cas***

- Carte d'identité ou livret de famille
- Carte d'invalidité
- Avis d'imposition, ou de non-imposition
- Les attestations des caisses de retraite ayant servi à remplir la déclaration d'impôt
- Justificatif de revenus

## ***Les exonérations***

- Une exonération totale ou partielle des charges patronales de sécurité sociale, peut vous être attribuée par l'URSSAF (personnes de plus de 70 ans, ou porteur d'une carte d'invalidité de plus de 80 %).
- Une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes engagées, dans la limite du plafond fixé par l'administration fiscale.